



AFFO
ASSOCIATION
FAUNE & FLORE
DE L'ORNE

Association faune et flore de l'Orne

Statuts

*Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire
du 03 février 2024*



Association Faune et Flore de l'Orne

CRIL 51 rue Principale 61420 Saint-Denis-sur-Sarthon
02 33 26 26 62 | contact@affo-nature.org | affo-nature.org



Sommaire

Article premier – Nom & Objet	3
Article 2 – Siège social	3
Article 3 – Durée	3
Article 4 – Composition	3
Article 5 – Admission	3
Article 6 – Cotisations	3
Article 7 – Radiation	4
Article 8 – Assemblée générale ordinaire (AGO) – Définition et fonction	4
Article 9 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)	5
Article 10.1 – Conseil d’administration (CA) – Composition et rôle	5
Article 10.2 – Conseil d’administration (CA) – Fonctionnement	6
Article 11 – Bureau – Composition et fonctionnement	6
Article 12.1 – Rôle des coprésidents	7
Article 12.2 - Rôle du secrétaire	7
Article 12.3 - Rôle du trésorier	8
Article 13 - Sections et commissions	8
Article 13.1 - Sections	8
Article 13.2 - Commissions	8
Article 14 – Ressources	8
Article 15 – Moyens d’actions	9
Article 16 - Affiliation	9
Article 17 – Libéralités	9
Article 18 – Surveillance & Règlement Intérieur	10
Article 19 - Remboursement de frais	10



F.R



Article premier – Nom & Objet

L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, dénommée « Association faune et flore de l'Orne (AFFO) », fondée le 21 octobre 1980, a pour objet, dans le département de l'Orne :

- d'étudier la faune, la flore, la fonge, la géologie, et tout élément de la biodiversité,
- de sauvegarder et de protéger les sites naturels présentant un intérêt scientifique ou environnemental, ainsi que la faune, la flore, et la fonge qui s'y trouvent ou en dépendent,
- de veiller à la prise en compte de l'environnement, des richesses naturelles et des équilibres écologiques de tout projet d'aménagement dans le département.
- de promouvoir, favoriser et soutenir l'éducation populaire et l'initiation en matière d'environnement et de découverte de la nature.

Article 2 – Sièges social

Son siège social est à Saint-Denis-sur-Sarthon (61420), Centre de ressources et d'initiatives locales (CRIL), 51 rue principale.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- membres
- membres d'honneur

Article 5 – Admission

L'association est ouverte à toute personne physique ou personne morale légalement constituée qui :

- a exprimé son adhésion à l'objet et aux buts de l'association,
- a versé sa cotisation annuelle

et ainsi s'engage à agir en conformité avec les présents statuts.

Article 6 – Cotisations

Pour les personnes physiques, il existe plusieurs types de cotisations annuelles :

- la cotisation individuelle
- la cotisation « couple »
- la cotisation « petit budget »
- la cotisation de « personne morale »

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

F.R.

F.R.

A.L.

1



Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission,
- décès,
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire (AGO) – Définition et fonction

L'assemblée générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Est électeur au sein de l'association tout membre de plus de 16 ans à jour de sa cotisation.

Chaque personne morale adhérente à l'association est détentrice d'une seule voix. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs en sus de sa voix. En cas de partage, les voix des coprésidents sont prépondérantes.

Elle se réunit chaque année, en début d'exercice, et chaque fois qu'elle est convoquée sur initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire, réunie sur une première convocation, ne peut valablement délibérer que si au moins un quart des membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Cette disposition sera vérifiée par élargement en début de réunion avec remise des pouvoirs au secrétariat de séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois suivant l'assemblée générale ordinaire initiale. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés.

La convocation de l'assemblée générale est transmise aux membres au moins quinze jours avant la date fixée. Y seront joints, a minima :

- L'ordre du jour
- Le rapport moral
- Le rapport financier
- Un modèle de pouvoir

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Cet ordre du jour peut être modifié en début de séance sur décision de l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les coprésidents, président l'assemblée et exposent, assistés des membres du conseil d'administration, la situation morale et l'activité de l'association.

L'assemblée générale approuve le rapport moral présenté par les coprésidents, le rapport financier du trésorier comprenant les comptes de l'exercice clos.



Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour présentées par le conseil d'administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du dit conseil.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les rapports moral et d'activité, et le bilan (compte de résultats et annexes) sont adressés chaque année au Préfet du département.

Les agents rétribués de l'association peuvent être invités par les coprésidents à assister aux séances de l'assemblée générale ordinaire.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Si besoin est, sur décision du conseil d'administration, ou sur demande d'au moins un tiers des adhérents à jour de leur cotisation, l'un des coprésidents peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que celles prévues pour une assemblée générale ordinaire, pour :

- Modification des statuts,
- Actes portant sur les immeubles de l'association,
- Dissolution.

Les règles de délibération sont identiques à celles prévues pour les assemblées générales ordinaires à l'exception de celles définies ci-après en cas de dissolution de l'association.

Pour valablement délibérer, l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de **1 mois** suivant l'assemblée générale extraordinaire initiale. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents à jour de leur cotisation présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations locales ou régionales poursuivant des buts analogues. L'actif net ne peut en aucune manière être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont adressées, sans délai, au Préfet du Département.

Article 10.1 – Conseil d'administration (CA) – Composition et rôle

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale est compris entre vingt et vingt-quatre au plus.

Les membres du conseil d'administration sont des personnes physiques élues pour trois ans par l'assemblée générale et choisies dans les membres de l'association à jour de leur cotisation.



F.R. AL.



Le renouvellement du conseil d'administration a lieu chaque année par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un administrateur en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation de la majorité de ses membres. La durée du mandat de cet administrateur est limitée à l'année en cours jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Article 10.2 – Conseil d'administration (CA) – Fonctionnement

Le conseil d'administration a pour objet d'administrer et gérer l'association.

Il définit les propositions d'orientations et d'actions, contrôle les comptes et le budget et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation d'un des co-présidents ou du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre âgé de plus de 16 ans, ayant adhéré depuis 6 mois au moins et à jour de sa cotisation peut être membre du conseil d'administration.

Pour toute délibération, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, les voix des coprésidents sont prépondérantes.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations de biens mobiliers ou immobiliers, constitutions d'hypothèques, passation de baux excédant neuf années, contractualisation d'emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale avant mise à exécution.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration. Ils sont diffusés, par tout moyen approprié, auprès des adhérents.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

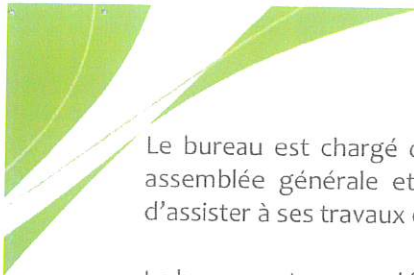
Tout administrateur qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sans excuse sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil choisit en son sein un bureau qui est chargé de la gestion courante de l'association.

Article 11 – Bureau – Composition et fonctionnement

Le bureau est composé :

- D'au moins trois coprésidents,
- D'un secrétaire et éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- D'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint,
- De membres issus du conseil d'administration désignés lors du premier conseil qui suit l'assemblée générale.



Le bureau est chargé de la gestion quotidienne de l'association suivant les orientations définies en assemblée générale et les délibérations du conseil d'administration. Tout administrateur est libre d'assister à ses travaux et débats.

Le bureau est renouvelé en totalité tous les ans ; ses membres sont renouvelables.

Tout membre âgé de plus de 16 ans, ayant adhéré depuis 6 mois au moins et à jour de sa cotisation peut être membre du bureau.

Il se réunit en tant que de besoin. La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Pour toute décision, chaque membre du bureau ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus de sa voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, les voix des coprésidents sont prépondérantes.

Le bureau peut, de sa propre initiative, inviter à ses réunions toute personne qu'il jugera utile d'entendre, qu'elle soit membre ou non de l'association, et notamment les représentants de sections ou commissions.

Les personnes employées ou rétribuées par l'association peuvent être admises à participer aux débats et faire part de leurs avis à titre consultatif.

Un compte-rendu des réunions du bureau est établi par le secrétaire, et est diffusé aux membres du conseil d'administration.

Article 12.1 – Rôle des coprésidents

Les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et ordonnent les dépenses.

Ils convoquent les assemblées générales, les réunions du conseil d'administration et celles du bureau. Ils en président les réunions ; à défaut ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs membres du bureau habilités explicitement par eux.

Ils ont notamment qualité pour ester en justice, comme demandeur ou défendeur, au nom de l'association avec l'autorisation préalable du conseil d'administration. En cas de représentation en justice, les coprésidents ne peuvent être remplacés que par un ou des mandataire(s) habilité(s) à cet effet par le conseil d'administration.


Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

Les coprésidents établissent le rapport moral annuel et le présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils présentent le programme des actions de l'année à venir établi par le conseil d'administration et ils animent les débats sur l'activité et les projets de l'association.

Ils dirigent les membres de l'équipe salariée et veillent à la bonne exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 12.2 - Rôle du secrétaire

Le secrétaire, et son éventuel adjoint, sont chargés de veiller à la bonne exécution des tâches administratives courantes inhérentes aux activités de l'association, en étroite coordination avec les coprésidents et les trésoriers.



Ils rédigent les procès-verbaux des réunions d'assemblée générale, en coordination avec le secrétaire de séance désigné, du conseil d'administration et du bureau.

Ils tiennent le registre consignant les procès-verbaux des assemblées générales et conseil d'administration, et déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration de l'association.

Article 12.3 - Rôle du trésorier

Le trésorier, et son éventuel adjoint, sont chargés de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'association en étroite collaboration avec les coprésidents, le secrétaire et l'équipe salariée.

Ils veillent à la bonne tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations financières réalisées par l'association. Ils informent régulièrement le bureau et le conseil d'administration de la situation financière de l'association et leur présentent, à mi-année, un état financier intermédiaire complet.

Ils établissent le bilan et le compte de gestion annuel et met en forme le budget de l'année à venir en étroite coordination avec le bureau.

Ils établissent le rapport financier annuel et l'exposent devant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 13 - Sections et commissions

Article 13.1 - Sections

Les adhérents d'une même ville, d'un même pays ou d'une même région naturelle de l'Orne peuvent constituer une section locale de l'association dont la création effective est soumise à l'approbation du conseil d'administration. L'action de toute section s'inscrit dans le cadre des mandats de travail confiés par l'assemblée générale au conseil d'administration.

Chaque section peut désigner un représentant qui pourra être invité à intervenir, à ce titre, à des réunions élargies du bureau ou du conseil d'administration.

Article 13.2 - Commissions


Des commissions de travail peuvent être constituées au sein de l'association par un groupe d'adhérents pour mener à bien diverses actions dès lors qu'elles auront été soumises à l'approbation du conseil d'administration et qu'elles s'inscrivent dans les orientations définies par l'assemblée générale.

Chaque commission peut désigner un représentant qui pourra être invité à intervenir, à ce titre, à des réunions élargies du bureau ou du conseil d'administration.

Article 14 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, ou participations de fondations ou associations ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice ;
- Des ressources provenant des expositions et ventes de publications ;

- 
- Du produit de souscription(s) en prévision de projet(s) permettant le développement de l'activité de l'association ;
 - Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
 - Des sommes perçues à titre de réparation de préjudices au titre de l'article 40 de la loi du 10-07-1976 ;
 - Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont :

- La réalisation d'inventaires floristiques et faunistiques des milieux naturels et des sites géologiques en relayant autant que possible, au niveau départemental, les enquêtes et recensements d'initiative locale, régionale, nationale ou internationale
- La réalisation ou la participation à des études visant à une meilleure connaissance, à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel du département de l'Orne et de ses équilibres écologiques
- La publication d'articles, de revues, de supports médiatiques de toute nature et sur tous supports faisant le point des découvertes ou d'informations concernant la faune, la flore, la biodiversité et l'écologie, les sites naturels ou géologiques de l'Orne, et d'un bulletin de liaison destiné à tous les adhérents ayant pour sujet la faune, la flore, la fonge, la géologie, et tout élément de la biodiversité, ainsi que l'environnement et sa préservation, et les activités de l'association,
- La protection, la gestion de sites naturels propriété de l'association ou sous convention avec des tiers, présentant un intérêt scientifique ou patrimonial, leur mise en valeur et leur entretien,
- L'acquisition, ou l'acceptation par voie de don ou autre moyen, et la gestion par voie de conventions d'espaces naturels présentant un intérêt scientifique ou patrimonial,
- Le dialogue avec les administrations et collectivités locales, ou toute autre entité en vue d'aboutir à des accords ou participations pour la prise en compte de l'environnement et évaluer l'impact de tout aménagement dans le département de l'Orne,
- L'engagement de toute action en justice en faveur de la protection de l'environnement,
- La coopération, avec toute autre association qui poursuit les mêmes buts que l'association ou qui peut aider à la réalisation de ses buts, et en particulier avec les instances scientifiques compétentes.
- L'information du plus large public (adultes, scolaires...) en organisant ou participant à toute manifestation ou action sous forme de sorties nature, conférences, expositions, ou tout autre moyen permettant la découverte de la nature et l'initiation à l'environnement.

Article 16 - Affiliation

Elle peut adhérer ou s'affilier à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements poursuivant un but analogue sur délibération de l'assemblée générale.

Article 17 – Libéralités

L'association peut accepter des legs ou donations conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives habilitées (en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir).

Article 18 – Surveillance & Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.


L'association s'engage à tenir à disposition des représentants des autorités administratives compétentes, ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition, à leur rendre compte de son fonctionnement, et à les laisser visiter ses établissements.


Article 19 - Remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et gratuites.


Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs. Le conseil d'administration précise les modalités d'application de cette disposition.

Le rapport financier présenté en assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.


François RADIGUE


Anne-Sophie
BOISGALLAIS


Alain
LEMARQUET


Eric MARTIN